

**RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS DOCUMENTS
DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT
DES INFRASTRUCTURES LOCALES
DU QUÉBEC**

*Société de financement
des infrastructures
locales*

Québec 

RÈGLEMENT SUR LA SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

**Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102, a.26)**

SECTION I

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

1. La signature d'un document visé à l'article 2 du présent règlement, par la ministre ou une personne du ministère des Affaires municipales et des Régions mentionnée à l'article 2, engage la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après « SOFIL ») et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à l'entente de service conclue entre la SOFIL et la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim ou s'il remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

2. L'article 1 du présent règlement s'applique à la signature de la ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs aux infrastructures sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n° 104-2006 du 28 février 2006 et ses modifications subséquentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n° 1145-2005 du 26 novembre 2005 et ses modifications subséquentes conformément à l'article 10 de cette loi.

SECTION II

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LE MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

3. La signature d'un document visé à l'article 4 du présent règlement, par le ministre ou une personne du ministère des Transports mentionnée à l'article 4, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à l'entente de service conclue entre la SOFIL et le ministre des Transports.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim ou s'il remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

4. L'article 3 du présent règlement s'applique à la signature du ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs au transport

terrestre des personnes ou en matière de programmes relatifs à la voirie locale sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n° 104-2006 du 28 février 2006 et ses modifications subséquentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n° 1145-2005 du 26 novembre 2005 et ses modifications subséquentes, conformément à l'article 10 de cette loi et les modalités particulières approuvées par le ministre des Transports.

SECTION III

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES FINANCES

5. La signature d'un document visé à un paragraphe de l'article 6 du présent règlement, par une personne du ministère des Finances mentionnée à ce paragraphe, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où cette personne agit conformément à l'entente de service conclue entre la SOFIL et le ministre des Finances.

Le premier alinéa s'applique même si le fonctionnaire occupe le poste par intérim ou s'il remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

6. L'article 5 du présent règlement s'applique à la signature :

1° du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé sur les documents visés aux paragraphes 2° à 5°.

2° du directeur de la direction compétente en matière de gestion de l'encaisse ou de gestion des fonds et des paiements sur les documents qui portent sur :

- a) l'ouverture d'un compte bancaire en fiducie pour la gestion des placements de la SOFIL;
- b) l'ouverture d'un compte de garde de valeurs en fiducie pour le règlement financier et la garde de valeurs des placements de la SOFIL;
- c) le transfert de fonds du compte de la SOFIL en faveur du Fonds consolidé ou du compte de garde de valeurs en fiducie de la SOFIL.

3° du directeur de la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie sur les documents qui portent sur les placements de la SOFIL dans la mesure où ces placements sont effectués conformément à la politique de placements adoptée par le conseil d'administration de la SOFIL.

4° du directeur de la direction compétente en matière de services post-marchés sur les documents qui portent sur :

- a) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie;
- b) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du MFQ;

c) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL.

5° du directeur de la direction compétente en matière de ressources financières sur les documents qui portent sur :

- a) l'établissement de la structure budgétaire de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement;
- b) l'inscription dans le système comptable du gouvernement, au début de chaque année, des montants disponibles pour engagements;
- c) l'autorisation des personnes désignées par le ministère des Affaires municipales et des Régions et le ministère des Transports à effectuer des transactions dans le système comptable du gouvernement;
- d) l'encaissement des revenus de la SOFIL et leur inscription dans le système comptable du gouvernement;
- e) l'inscription des comptes à recevoir de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement;
- f) l'émission des chèques pour rembourser aux ministères et organismes le coût des services rendus à la SOFIL conformément aux instructions du Secrétaire de la SOFIL;
- g) le remboursement des frais de séjour et de déplacements des membres du conseil d'administration et du secrétaire de la SOFIL conformément aux dispositions du décret 48-2006 du 1^{er} février 2006.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ par les administrateurs de la Société le 19 octobre 2006.



Mario Albert, le président du conseil



Marc Grandisson, le secrétaire